



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024/003/2344

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature des conventions de partenariat pour l'attribution de subventions par le Département des Bouches du Rhône.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 26° ;

Vu le budget de la commune ;

Vu le dispositif d'aide financière proposé par le Département des Bouches du Rhône, au titre de l'appel à projet « Aide à la Provence Numérique » et des « TNE, Territoires Numériques Educatifs » ;

Vu la décision n° 2023/051/2282 du 23 Mai 2023 portant sur les demandes de subvention au titre des dispositifs susvisés ;

Vu le courrier du département en date du 29 septembre 2023 accordant une subvention d'un montant total de 73 752€ ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'équipement numérique dans les écoles ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature des conventions de partenariat proposées par le Département des Bouches du Rhône dans le cadre des appels à projet « Aide à la Provence numérique » et « TNE : Territoires Numériques Educatifs » ; pour un montant total de 73 752€, selon le décompte suivant :

- Pour le dispositif d'Aide à la Provence Numérique, d'un montant de 52 752€
- Pour le dispositif TNE, d'un montant de 21 000€

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat, ainsi qu'à monsieur le comptable public de la Trésorerie de Berre l'Etang.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et la Directrice générale adjointe du Pôle Enfance Population Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à son exécution.

ARTICLE 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès le

Le Maire
Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240119-DEC_2024_003-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

**AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU
RHÔNE**

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de CABRIES
représentée par sa Maire, **Conseillère Départementale, Mme Amapola VENTRON**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **29/09/2023**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la Provence numérique**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Acquisition de matériel numérique pour les groupes scolaires Le petit lac, La Trébillane et Auguste Benoit (hors abonnement) - Réf TNE AC-21941**
- N° de Dossier : **AC-022574**
- **Montant subventionnable : 112 920 € HT,**

Soit une subvention de 52 752 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240119-DEC_2024_003-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

La Maire, Conseillère Départementale

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Amapola VENTRON



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240119-DEC_2024_003-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240119-DEC_2024_003-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

**AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU
RHÔNE**

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de CABRIES
représentée par sa Maire, Conseillère Départementale, Mme Amapola VENTRON

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 29/09/2023

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **TNE – Territoire Numérique Educatif** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **TNE : Acquisition de matériel numérique pour les groupes scolaires Le petit lac, La Trébillane et Auguste Benoit (hors abonnement) - Réf Pce numérique AC-22574**
- N° de Dossier : AC-021941
- Montant subventionnable : 30 000 € HT,

Soit une subvention de 21 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

Annexé en récépissé en préfecture
013-211300199-20240119-DEC-2024_003-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

La Maire, Conseillère Départementale

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Amapola VENTRON



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240119-DEC_2024_003-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240119-DEC_2024_003-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024